


DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE

LE 17 JUIL. 2017



DE

Le 6 juillet 2017

ROMORANTIN-LANPHEUAY

Nombre de membres :	
En exercice :	29
Présents :	17
Votes :	pour 21
	contre
	abstention :

Le conseil communautaire s'est réuni le 14, avenue de l'Europe à Lamotte-Beuvron, en son siège social, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUBERT de CAUVILLE. Date de la convocation : 30 juin 2017.

Présents pour la commune de :

CHAON	M. Patrick SCIOU,
CHAUMONT-SUR-THARONNE	Mme Sophie PATIN, M. Pascal DOUCET, Mme Jocelyne TREVES,
LAMOTTE-BEUVRON	M. Pascal BIOULAC, M. Didier TARQUIS, Mme Danièle ELIET, M. Emmanuel VENTEJOU,
NOUAN-LE-FUZELIER	M. Hugues AGUETTAZ, Mme Michelle MASSON, M. Jean-Louis ROCHUT, Mme Chantal BRISSET, M. Manuel RODRIGUES, M. Jacky DEGENEVE,
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	Mme Chantal MEERSSCHAUT, Mme Nadine DE OLIVEIRA.
VOUZON	

Mme Marie-Ange TURPIN, excusée, a donné pouvoir à Mme Danièle ELIET.

Mme Elisabeth CORRET, excusée, a donné pouvoir à M. Pascal BIOULAC.

M. Christian MAUCHIEN, excusé, a donné pouvoir à M. Pascal GOUBERT de CAUVILLE.

Mme Danielle BASQUILLON, excusée, a donné pouvoir à M. Didier TARQUIS.

M. Patrick MORIN, M. Alain PAVEAU et M. LAHAYE étaient excusés.

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, Monsieur Didier TARQUIS a été désigné secrétaire.

OBJET	Développement économique : convention avec la Région Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique
--------------	---

Le Président présente au conseil communautaire la convention préparée avec la Région pour la mise en œuvre d'un partenariat économique suite aux évolutions de compétences induites par la loi NOTRe.

Le conseil communautaire en approuve à l'unanimité les termes et autorise le Président à la signer.

Certifié exécutoire
Transmis

en Sous-Préfecture

le 13 juillet 2017

Notifié et publié

le 20 juillet 2017

Fait et délibéré en séance.

Pour copie certifiée conforme.

Lamotte-Beuvron

le 10 juillet 2017

Le Président



41600 Pascal GOUBERT de CAUVILLE



**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT
ECONOMIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
SOLOGNE**

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale n° 17.08.31.36 du 15/09/2017

ci-après désignée « **la Région** » d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Cœur de Sologne**, sise Parc d'Activités de Sologne - 14, Avenue de l'Europe - 41600 LAMOTTE-BEUVRON, représentée par Monsieur Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, son Président, dûment habilité par délibération n°2014-1 de la Communauté de Communes en date du 12/04/2014

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** » d'autre part,

VU le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17/02/2017 approuvant les aides aux TPE ;

VU la Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du Centre-Val de Loire n° 17.02.04. du 29/06/2017 portant sur la mise en œuvre du Contrat d'Appui aux Projets d'Hébergements Touristiques pour tous « CAP'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES POUR TOUS»;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°14.07.26.91 en date du 04/07/2014 approuvant le CRST ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n° 17.08.31.36 en date du 15/09/2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Sologne en date du 06/07/2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

L'article L 1511.2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République indique que le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en région.

Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les Communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Le Conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux Communes et aux groupements de communes dans les conditions prévues à l'article L 1111.8.

Par ailleurs, l'article L 4251-16 précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés ci-dessus, dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu de ces éléments, la Région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes souhaitent contribuer au développement économique de leurs territoires et à la performance des entreprises qui y sont installées conformément aux orientations du SRDEII adopté par le Conseil régional Centre-Val de Loire le 16 décembre 2016.

La communauté de communes "Cœur de Sologne" a été créée le 20 décembre 2005 et rassemble 6 communes : Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Vouzon, Chaumont-sur-Tharonne, Souvigny-en-Sologne, Chaon, soit 10 909 habitants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la Région et la Communauté de Communes souhaitent développer des relations partenariales autour de 3 grands domaines :

- L'animation et la promotion économique.
- L'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier.
- Les aides aux entreprises.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

Conformément aux orientations du SRDEII, la Région propose une solution de financement à toutes les entreprises porteuses de projets implantées sur le territoire Centre-Val de Loire et ce, depuis leur création jusqu'à leur transmission en passant par leurs différentes étapes de développement (investissement, innovation, export, emploi, formation).

Elle accompagne par ailleurs les réseaux d'entreprises, les clusters ou les pôles de compétitivité ou les filières s'inscrivant dans une démarche structurée dans l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, l'économie sociale et solidaire, le tourisme.

La Région a également fait le choix d'intervenir aux côtés des EPCI lorsque ceux-ci décideront d'exercer leur compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises. C'est pourquoi, le dispositif CAP Développement a été adapté et « assoupli » de manière à permettre d'intervenir en abondement des EPCI sur la base d'un règlement d'application défini par leurs soins. Ce co-financement régional s'inscrit dans une logique de soutien à parité avec l'EPCI

Elle a été particulièrement vigilante à pouvoir garantir un continuum entre ses dispositifs et les outils de proximité déployés par les EPCI au bénéfice de très petites entreprises. C'est ainsi que par exemple, les dispositifs régionaux pourront prendre le relais de ceux pouvant être mis en œuvre par les EPCI à partir d'un seuil fixé à 5000 € d'aide.

Par cette convention, la Région permet, à la Communauté de Communes de mettre en œuvre le régime d'aides en faveur des TPE et d'aider les associations octroyant des prêts d'honneur.

La Région pourra participer au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par la Communauté de Communes.

Cette intervention se fera dans le cadre et le respect des règles définies dans le contrat de solidarité territoriale. Elle est conditionnée à l'adéquation du projet avec le projet local de territoire prévu au SRDEII. Elle interviendra sur le reste à charge de la collectivité maître d'ouvrage, déduction faite des autres recettes et notamment celles issues de la vente ou la location des terrains et bâtiments.

En matière d'aides à l'immobilier porté par des entreprises, elle pourra abonder les aides de la Communauté de Communes avec un montant égal à l'aide octroyée par la Communauté de Communes et plafonné à 400 KE.

Pour ce faire, la Région interviendra au travers de son dispositif CAP DEVELOPPEMENT – volet investissement immobilier qui soutient les programmes d'investissement immobilier en région Centre-Val de Loire sur une durée de trois ans maximum.

Conformément au règlement, le projet devra bénéficier au préalable d'un accompagnement financier d'un EPCI ou groupement d'EPCI.

Le taux d'intervention sera à parité avec l'EPCI sur tous les territoires, dans la limite d'un taux d'intervention globale de 20 % maximum sur le projet (toutes collectivités confondues)..

Lorsque le projet ira au-delà des critères issus de la RT 2012, l'aide régionale pourra être augmentée de 50%.

La Région proposera à la Communauté de Communes de participer au capital de la SEM patrimoniale régionale qu'elle mettra en place, notamment pour permettre l'accompagnement de projets importants sur son territoire.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, la Région s'engage à tenir la Communauté de Communes informée des aides qu'elle mobilisera au profit des entreprises de son territoire.

La Région informera la Communauté de Communes des actions mises en œuvre par l'Agence régionale de développement économique DEV UP qui pourraient concerner son territoire ou les entreprises de son territoire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes permet par cette convention à la Région d'intervenir en complément des aides à l'immobilier qu'elle met en place.

Elle permet notamment à la Région d'intervenir sur les investissements immobiliers pour la création ou l'extension d'hébergements touristiques, et la création d'équipements touristiques.

La Communauté de communes met en place une animation économique de son territoire, par des moyens développés en interne, mutualisés entre plusieurs EPCI ou externalisés.

Dans le cadre du portail régional d'entrée unique destiné à orienter les entreprises, la Communauté de Communes assurera l'information sur les disponibilités foncières du territoire et l'accompagnement des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, la Communauté de Communes s'engage à tenir la Région informée des aides qu'elle met en œuvre au profit des entreprises de son territoire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Afin de faciliter l'accès des entreprises aux aides, la Région et la Communauté de Communes utiliseront un dossier unique de demande d'aide.

La Communauté de Communes et la Région pourront participer au financement de manifestations d'envergure, existantes ou à venir.

En matière de développement touristique, la Communauté de Commune veillera à l'articulation et à la cohérence des actions avec la stratégie régionale du tourisme.

La Région poursuivra son soutien au comité régional du tourisme qui coordonne un programme d'appui et de professionnalisation des offices de tourisme.

ARTICLE 5 - RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES

Le champ d'intervention des collectivités de la Région Centre-Val de Loire est celui autorisé par les règles communautaires découlant des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne et les règles nationales figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce champ d'intervention peut par ailleurs être étendu suite à agrément par la Commission Européenne d'un régime d'aide local qui lui aurait été notifié.

Dans l'hypothèse d'une modification de ces règles, les signataires conviennent d'examiner les conditions d'évolution de leurs interventions.



ARTICLE 6 - SUIVI ET DUREE

Un bilan annuel sera réalisé entre les parties. La durée de la convention est conforme à celle du SRDEII.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux, le 24 Octobre 2017

 <p>Le Président de la Communauté de Communes</p> <p>Pascal GOUBERT DE CAUVILLE</p>	<p>Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire</p>  <p>François BONNEAU</p>
--	---



ANNEXE 1 : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Dispositif d'aide pris en application :

- du régime d'aides exempté n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- du règlement UE N°1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis

Préambule :

La communauté de commune Cœur de Sologne a pour objectif de favoriser le développement économique et touristique de son territoire.

La loi NOTRE a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la région en tant que chef de file en matière de développement économique.

Elle donne également la compétence de plein droit à la communauté de communes pour définir les aides en matière immobilière et décider de l'octroi de celles-ci sur son territoire (article L.1511-3 du CGCT).

Pour ce faire, la communauté de communes déploie services, moyens et aides au bénéfice des entreprises de toutes tailles, de nature exogène ou endogène.

Conformément au Schéma Régional de Développement économique d'internationalisation et d'innovation, la Région intervient à parité et dans une logique d'abondement des aides communautaires octroyées dans le cadre du présent régime.

ARTICLE 1 : Entreprises Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiaires sont les personnes morales, y compris les entreprises d'insertion ou relevant de l'économie sociale et solidaire à jour de leurs cotisations fiscales et sociales ou en phase de création, membre de la communauté de communes.

Les aides peuvent être attribuées aux SCI dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire ou ses actionnaires et à des sociétés d'économie mixte (sous forme de garantie d'emprunt).

Les aides doivent être intégralement répercutées par le maître d'ouvrage privé auprès de l'entreprise bénéficiaire finale.

ARTICLE 2 : Nature de l'aide

Selon la nature du projet l'aide prendra la forme :

- d'une subvention,
- d'une garantie d'emprunt auprès d'une SEM patrimoniale

ARTICLE 3 : Dépenses éligibles

Les aides sont accordées pour soutenir les projets qui induisent une opération foncière et/ou immobilière. Les dépenses éligibles devront être supérieures ou égales à 50 000 € HT

Sont éligibles les investissements suivants :

- terrains,
- travaux de VRD et paysagers à l'intérieur de la parcelle,
- travaux de construction,
- achat d'ensemble immobilier existant,
- travaux d'aménagement à caractère immobilier,
- frais d'honoraires et d'acquisition immobiliers (maitre d'œuvre, études, géomètre, notaire).

Sont exclus :

- travaux réalisés par l'entreprise elle-même.

ARTICLE 4 : Forme et montant des aides

- **L'aide prend la forme d'une subvention** (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure),
- **Le taux maximal d'aide est de 10%** du montant HT de l'investissement subventionnable,
- **L'aide est dans tous les cas plafonnée à 25 000 €**
- L'aide ne peut être allouée au même demandeur qu'une fois tous les 6 ans.

Le cumul éventuel des aides ne peut dépasser 800 000 euros toutes collectivités confondues par période de trois années.

Le montant total des aides publiques octroyées ne pourra pas dépasser les seuils autorisés par la réglementation européenne des aides (notamment le règlement N°1407/2013 relatif aux aides de Minimis, le régime SA 40453 en faveur des PME et le régime SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale).

ARTICLE 5 : Critères d'attribution

Le montant de l'aide est déterminé par la Commission Economique Communautaire puis par le Conseil communautaire-au vu de l'intérêt du projet pour le territoire, notamment aux regards de ses objectifs économiques, sociaux et environnementaux et au regard des priorités communautaires,

Le taux d'intervention sera déterminé en fonction des caractéristiques du projet, de la situation financière de l'entreprise, de son intérêt communautaire, du niveau d'intervention des autres partenaires.

Le projet sera notamment examiné au regard des critères suivants :

- projet permettant la transmission ou la reprise d'une activité existante sur le territoire,
- reprise d'une activité en difficulté,
- projet d'activité portant un volet significatif d'innovation d'expérimentation, de recherche ou dans un domaine économique innovant (nouvelles énergies, nouvelles technologies,),
- création ou maintien d'emplois,
- impact fiscal pour le territoire communautaire,
- prise en compte des problématiques de développement durable dans le projet immobilier (construction, chauffage, paysagement, traitement des eaux, préservation de la biodiversité, traitement des surfaces, mutualisation des espaces, circulations douces...).

ARTICLE 6 : Procédure d'attribution de l'aide

6-1 : constitution du dossier

Le porteur de projet dépose une demande auprès de la communauté de communes.

Toute demande fait l'objet :

- d'une lettre d'intention,
- d'un dossier qui précise toutes les caractéristiques utiles à la définition du projet, à son contexte réglementaire et financier et son examen par les différentes instances. Il comportera en particulier le nom et la taille de l'entreprise, une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet, une liste des coûts du projet, le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet, le montant de l'aide sollicitée.

Cette demande d'aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire l'a présenté avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.



Le bénéficiaire accepte la transmission par la Banque de France de toute information en sa possession relative à la situation économique et financière de son ou ses entreprises.

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité pendant 5 ans sur le territoire communautaire.

Le dossier de demande est un dossier partagé avec la Région intervenant en complément de l'aide accordée par la communauté de communes.

Les demandes sont examinées en fonction des crédits disponibles et de l'intérêt qu'elles représentent pour le territoire. Par ailleurs, ce dispositif d'aide à l'immobilier ne présente aucun caractère d'automatisme.

6-2 : instruction du dossier

La demande est expertisée par le service économique de la communauté de communes en étroite collaboration avec les agents de l'agence régionale de développement économique et les techniciens consulaires selon la nature de la demande.

Concernant la communauté de communes, l'examen de la demande est ensuite confié au Conseil communautaire après avis de la Commission Economique.

La décision est prise par le Conseil communautaire.

Concernant la Région la décision sera prise en commission permanente régionale sur la base de la délibération issue du Conseil communautaire.

ARTICLE 7 : Versement de l'aide

Le paiement de l'aide communautaire et régionale est différent selon le projet et la nature de l'aide (article 2). Il est spécifié dans la décision des organes délibérants. Pour autant, le régime de droit commun pour le versement des subventions sera le suivant :

- 50% à la signature de la convention tripartite entreprise-CCCDs-Région
- le solde au terme du programme

Les justificatifs nécessaires aux versements des aides accordées sont précisés dans les contrats signés entre les collectivités (CCCDs et Région) et l'entreprise bénéficiaire.

En acceptant ledit paiement, le bénéficiaire s'engage à afficher les panneaux des collectivités partenaires.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide régionale et communautaire pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement. Dans le cas contraire, le remboursement sera exigé.